



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE FRANCHE COMITÉ

UNITÉ TERRITORIALE DU JURA

Arrêté Préfectoral Complémentaire  
N° AP-2012-18 - DREAL

N° d'Agrément : PR3900003D

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL RECUP'39  
CHEMIN DE LA SOULE  
Z.I. DU PLAN D'ACIER  
39200 – SAINT CLAUDE

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu

- le Code de l'Environnement, notamment les TITRES I<sup>er</sup> et IV de son LIVRE V ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 43-2 ;
- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2003 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usages (V.H.U.) ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté interministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle ;
- l'arrêté préfectoral n°1080 du 23 juillet 2002, autorisant la SARL RECUP'39 à exploiter une station de tri et de transit de déchets inertes et de déchets industriels et commerciaux banals, et une activité de stockage de VHU pour la récupération de pièces détachées d'occasion destinées à la vente, sous les rubriques 167 a), 322 a) et 286, sur le territoire de la commune de SAINT CLAUDE ;
- récépissé de déclaration n° 151/2004 du 20 octobre 2004 relatif à l'exploitation d'un broyeur à bois mobile » ;
- l'arrêté préfectoral n° 1206 du 3 Juillet 2006, portant agrément à la S.A.R.L « RECUP'39 », pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 27 décembre 2011, par la S.A.R.L. « RECUP'39 », en vue de poursuivre la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;
- le courrier de la DREAL en date du 21 mai 2012 portant consultation du projet d'arrêté ;
- le rapport de la DREAL, notamment de son service chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 12 juin 2012, proposant le renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L « RECUP'39 » pour une durée de **18 mois** ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 27 juin 2012 ,

CONSIDÉRANT

- que la demande présentée le 27 décembre 2011 par la S.A.R.L. « RECUP'39 » comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;
- que la demande de renouvellement de l'agrément a été présentée dans les délais fixés à l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;
- que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;
- que les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;
- que les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- que les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PolyChloroBiphényles (PCB) et des PolyChloroTerphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- que les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et de tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- que les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie ;
- que les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet équivalent ;
- que le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- que le demandeur procède régulièrement aux déclarations prévues par l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 auprès de l'ADEME en adressant copie à M. Le Préfet du JURA ;
- que le demandeur fait vérifier régulièrement la conformité de ses installations par un organisme tiers accrédité conformément aux dispositions prévues par l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 ;
- que dans ces conditions la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré un agrément pour les activités sollicitées par la S.A.R.L. « RECUP'39 » ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

### ARRÊTE,

#### **ARTICLE 1 : Exploitant :**

La S.A.R.L. « RECUP'39 », dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé au « Chemin de la Soule -Zone Industrielle du Plan d'Acier » – 39200 SAINT CLAUDE, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sous réserves des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément/ Conditions de renouvellement/ entrée en vigueur de l'acte :**

- L'agrément est délivré **pour une durée de 18 mois**.
- L'agrément peut être renouvelé sur demande écrite adressée à M. Le Préfet du JURA **dans un délai de 6 mois**, au moins, avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.
- **L'agrément est délivré et pourra être renouvelé sous réserves que l'exploitant soit en mesure de justifier des conditions techniques suivantes :**
  - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;
  - les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
  - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PolyChloroBiphényles (PCB) et des PolyChloroTerphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
  - les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de la transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et de tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;
  - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. L'exploitant est limité au stockage de 30 m<sup>3</sup> de pneumatiques sur son site ;
  - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradations de celui-ci ;
  - le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé ;
  - le demandeur respecte le cahier des charges de l'ANNEXE 1, en procédant notamment la déclaration annuelle à l'ADEME et la vérification de la conformité de ses installations par un organismes tiers accrédité tous les ans.

- **Le renouvellement de l'agrément est assujéti aux évolutions de la réglementation pour l'activité concernée**, notamment les dispositions du cahier des charges. L'exploitant s'engage dès lors à respecter les dispositions qui seront amenées à évoluer, se mettre en conformité le cas échéant et faire contrôler la situation de ses installations par un organisme tiers agréé avant toute demande de renouvellement.
- **Le présent acte entrera en vigueur à l'échéance de l'agrément n° PR39 0000 3 D du 3 juillet 2006.**

**ARTICLE 3 : Affichage de l'agrément :**

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

**ARTICLE 4 : Cahier des charges :**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l' **ANNEXE 1**.

**ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté sera notifié à la **S.A.R.L « RECUP'39 »** .

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de **SAINT CLAUDE** par les soins du Maire pendant un mois.

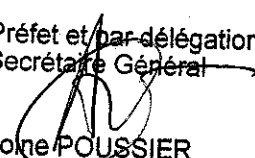
**ARTICLE 7 : EXECUTION & AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE, M. le Maire de SAINT CLAUDE, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Sous Préfet de SAINT CLAUDE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du JURA ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à BESANÇON.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **- 4 JUIL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Antoine POUSSIER

## ANNEXE 1 « Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 3900003D du 04 juillet 2012 »

### 1° : Dépollution des véhicules hors d'usage [V.H.U. « Entrants »] :

Les V.H.U. « Entrants » sont les véhicules hors d'usage destinés à la destruction et pris en charge sur le site de « SAINT CLAUDE » par la S.A.R.L. « RECUP'39 ». Cette dernière est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route en pareille situation.

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- Les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- Les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- Les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- Les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

A l'issue de ces opérations, le [ V.H.U « Entrant » ] est considéré comme dépollué et nommé ainsi : « V.H.U. Dépollué » dans la présente annexe.

### 2° : Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation de certains éléments du « V.H.U. dépollué » :

La S.A.R.L. « RECUP'39 » est tenue de procéder à l'enlèvement des éléments suivants :

- Les pots catalytiques ;
- Les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- Les pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc....) ;
- Le verre ;

La S.A.R.L. « RECUP'39 » peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

La S.A.R.L. « RECUP'39 » est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité des pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La « S.A.R.L. « RECUP'39 » veillera à organiser ses stockages afin de ne pas endommager les pièces de rechange qu'elle destine à la revente et les éléments, voire composants, susceptibles de contenir d'autres fluides, en quantité limitée, que ceux précisés au « 1° » de la présente annexe.

A l'issue de ces opérations, le « V.H.U. Dépollué » est considéré comme une « carcasse » dans la présente annexe.

### 3° : Élimination des « carcasses »/ destruction des V.H.U. Traités par la S.A.R.L. « RECUP'39 » :

La S.A.R.L. « RECUP'39 » est tenue de remettre les véhicules hors d'usage traités par ses soins (« carcasses ») à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usages, dépollués et ayant fait l'objet des opérations décrites au « 2° », s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 susvisé.

La S.A.R.L. « RECUP'39 » est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge les « carcasses », un exemplaire du récépissé de « prise en charge d'un véhicule pour destruction ».

### 4° : Traitement des déchets :

La S.A.R.L. « RECUP'39 » élimine les déchets produits dans le cadre de ses activités conformément aux dispositions des titres Ier et IV du Livre V du Code de l'Environnement si ces dispositions ne figurent pas déjà dans son arrêté préfectoral d'autorisation n° 1162 du 22 novembre 1993.

### 5° : Déclarations faites au Préfet du JURA et à L'ADEME :

La S.A.R.L. « RECUP'39 » est tenue de communiquer chaque année au Préfet du JURA, le cas échéant sous format électronique, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, la déclaration prévue à l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé avant le 31 mars de l'année en cours pour ses activités relevant de l'année précédente.

### 6° : Vérification de la conformité des installations par un organisme tiers accrédité :

La S.A.R.L. « RECUP'39 » est tenue de faire procéder chaque année par un organisme tiers accrédité, la vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi qu'aux dispositions prévues dans le présent « cahier des charges ». Une copie des résultats de cette vérification est transmise au Préfet du JURA dès réception par l'exploitant

L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification ISO 14001 ;
- Certification de service selon référentiel « traitement et valorisation des V.H.U. Et de leurs composants » par SGS QUALICERT,
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par BVQI.